

Rapport du Conseil de la magistrature (CDM)
à l'attention de la Commission de justice (COJU)
pour l'élection d'un juge cantonal suppléant par le Grand Conseil

1. Introduction

Le genre masculin est utilisé dans le présent rapport et a pour but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture. Il désigne également les hommes et les femmes.

Les juges cantonaux et les procureurs membres du Bureau du ministère public sont élus par le Grand Conseil sur proposition de la commission de justice après rapport du Conseil de la magistrature (art. 46 1^{re} ph. LCDM).

Le 14 septembre 2023, le juge cantonal suppléant Frédéric Addy a présenté sa démission, avec effet au 31 mars 2024 (art. 5 ROT). Lors d'une première séance plénière, le 6 octobre 2023, le CDM a validé les préparatifs de sa Commission des élections (CDE) et déterminé les principes de la mise au concours et de l'examen des candidatures pour le poste de juge suppléant ainsi vacant.

2. Composition du CDM

Les membres du CDM qui ont participé à l'examen des candidatures sont :

- Carole Melly-Basili, députée, présidente du CDM ;
- Gonzague Vouilloz, avocat, vice-président du CDM ;
- Romaine Jean, consultante en communication, présidente de la CDE ;
- Pierre Gapany, juge de district, membre de la CDE ;
- Graziella Walker Salzmänn, avocate, membre de la CDE ;
- Thierry Schnyder, juge cantonal, membre du CDM ;
- Catherine Seppey, procureure, membre de la CDE

N'a pas participé à l'examen des candidatures :

- Nicolas Dubuis, Procureur général, membre du CDM.

3. Mise au concours et préparatifs

En prévision d'une élection, le Conseil de la magistrature met au concours le poste vacant dans le Bulletin officiel et les principaux quotidiens. Il peut, en outre, procéder à la mise au concours par d'autres moyens. (art. 47 al. 1 LCDM). L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de 30 jours auprès du Conseil de la magistrature (art. 47 al. 2 LCDM).

La CDE s'est chargée de la mise au concours. Le texte suivant a été publié le 10 octobre 2023 au Bulletin officiel du canton du Valais et dans le Nouvelliste (11.10.2023 /17.10.2023). Il a aussi été publié, dès le 13 octobre 2023, à la Bourse de l'emploi de l'Etat du Valais.

Le Conseil de la magistrature du canton du Valais met au concours le poste suivant:

UN-E JUGE CANTONAL-E SUPPLEANT-E

Conditions

Être titulaire d'un brevet d'avocat-e ou d'une licence, master ou doctorat en droit ou d'un titre universitaire équivalent, en se prévalant d'une expérience pratique suffisante.

Les candidats-es ont de très bonnes connaissances juridiques dans le domaine des assurances sociales et de très bonnes compétences en rédaction.

Le poste requiert des personnes disponibles et flexibles, capables de prendre en charge des dossiers dans le domaine mentionné ci-dessus de manière autonome.

Langue

Français, avec de bonnes connaissances de la seconde langue officielle.

Entrée en fonction

de suite ou à convenir

Tâches

Vous serez principalement appelé-e à rendre des décisions en tant que juge unique, décisions qui seront rédigées par vos soins, et/ou à siéger en qualité de juge assesseur-e. Dans ce cas, vous serez en principe chargé-e de la rédaction du rapport (projet de décision).

Toutes les autres tâches et l'organisation du Tribunal cantonal sont essentiellement définies dans la loi sur l'organisation de la justice.

Votre postulation, incluant une lettre de motivation, le curriculum vitae, les copies des diplômes, attestations et certificats, un extrait actuel du casier judiciaire et du registre des poursuites, une attestation de domicile, le formulaire de déclaration des liens d'intérêts et le formulaire officiel de candidature (les deux derniers formulaires sont disponibles sur le site web Emploi - Conseil de la magistrature - vs.ch) devra être adressée, par courriel, à postulation@cdm.vs.ch d'ici le 13 novembre 2023.

Sion, le 9 octobre 2023

Conseil de la magistrature du canton du Valais

La CDE a procédé à l'examen des dossiers et elle a transmis ceux-ci aux autres membres du CDM.

4. Dossiers déposés

Trois personnes ont fait acte de candidature soit, par ordre alphabétique :

	Noms	Activité professionnelle
1.	KARIM ARMAND HICHRI	Avocat auprès de l'association Inclusion Handicap
2.	PIERRE-ANDRE MOIX	Greffier auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal
3.	CARL-ALEX RIDORE	Conseiller juridique et médiateur

Les trois candidats ont produit des dossiers conformes aux exigences formelles de la mise au concours.

5. Auditions

Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de la magistrature auditionne les candidats qu'il a retenus sur la base des dossiers (art. 47 al. 3 let. d LCDM).

Le CDM a décidé d'entendre les candidats KARIM ARMAND HICHRI et PIERRE-ANDRE MOIX. Il a été décidé de ne pas entendre le candidat CARL-ALEX RIDORE, parce que celui-ci avait déjà été entendu le 6 octobre 2023, pour l'examen de sa candidature à un poste de juge cantonal suppléant auprès de la Cour de droit public.

Les candidats ont été auditionnés par une délégation du CDM, sur la base d'un questionnaire préalablement adopté par celle-ci, entre 20 et 30 minutes chacun, le 24 novembre 2023.

6. Examen des candidatures

6.1. Conditions d'éligibilité, exigences d'honorabilité et de solvabilité

Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de la magistrature vérifie que les conditions d'éligibilité arrêtées par la LOJ, ainsi que les exigences d'honorabilité et de solvabilité liées à la fonction sont réalisées (art. 47 al. 3 let. a LCDM).

Pour être nommé juge cantonal, juge de district, juge des mineurs, juge des mesures de contrainte, juge de l'application des peines et mesures, procureur général, procureur général adjoint, premier procureur, procureur, substitut, suppléant de ces magistrats ou greffier, il faut être titulaire du brevet d'avocat (art. 27 al. 1 LOJ). Les titulaires d'une licence, master ou doctorat en droit, ou d'un titre universitaire équivalent sont éligibles à condition de justifier d'une formation pratique suffisante (art. 27 al. 2 LOJ).

Tous les candidats sont titulaires du brevet d'avocat.

Les documents présentés par les candidats ne révèlent aucune poursuite pour dettes, aucun acte de défaut de biens, ni aucune condamnation pénale. Aucun candidat n'a signalé avoir été sanctionné disciplinairement dans l'exercice de sa profession actuelle ou passée ou faire l'objet d'une poursuite disciplinaire à la date de son audition.

Le CDM considère dès lors que les candidats KARIM ARMAND HICHRI, PIERRE-ANDRE MOIX et CARL-ALEX RIDORE sont éligibles à la fonction de juge cantonal suppléant.

6.2. Evaluation des candidatures

Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de la magistrature : évalue les candidatures (art. 47 al. 3 let. c LCDM).

6.2.1 Les juges suppléants du Tribunal cantonal doivent être capables de prendre des décisions comme juge unique, de siéger dans une cour de trois juges et de livrer un « produit fini », sous la forme d'une décision écrite motivée, respectivement d'un rapport écrit à destination de la cour, ne nécessitant pas l'intervention d'un greffier pour les mettre en forme. En principe, ils doivent être suffisamment disponibles non seulement pour siéger régulièrement comme assesseurs, mais encore se voir confier, comme juge unique ou rapporteur pour une cour, entre cinq et sept affaires par année.

6.2.2. KARIM ARMAND HICHRI est né en 1980. Il a obtenu sa licence en droit aux Universités de Lausanne et Zürich (2005). Il est titulaire d'un brevet d'avocat valaisan (2012). Il suit actuellement une formation en vue de l'obtention d'un certificat ASFC en leadership. Il a effectué des stages auprès du Tribunal fédéral des assurances et de la CNA/SUVA (2006). Il a ensuite œuvré en qualité de greffier juriste auprès d'une chambre pupillaire (actuellement APEA ; 2008-2010), comme greffier auxiliaire auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (2009), comme greffier rapporteur auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal fribourgeois (2009-2012), comme greffier auprès de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral (2012-2013) et comme avocat auprès de l'Autorité de

surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (2013-2016). Depuis 2016, il travaille à 90% en qualité d'avocat et de responsable du département « assurances sociales » de l'association Inclusion Handicap, à Lausanne.

Le candidat dispose d'une expérience professionnelle avérée dans le domaine du droit des assurances sociales. Il n'a jamais été magistrat, mais son parcours auprès des tribunaux offre des garanties quant à ses compétences rédactionnelles. Son taux d'occupation de 90% lui confère par ailleurs a priori la disponibilité recherchée par le Tribunal cantonal.

Lors de l'audition, le CDM a abordé avec le candidat la question de la compatibilité de la fonction de juge au Tribunal des assurances sociales avec son emploi actuel. En effet, les statuts de Inclusion Handicap décrivent comme suit les buts de l'association (art. 2) :

¹ *Dans son rôle d'organisation faitière de l'aide privée aux personnes handicapées, Inclusion Handicap a pour but de coordonner et de représenter les intérêts communs des personnes handicapées ainsi que de leurs organisations en Suisse.*

² *Inclusion Handicap s'engage, sur la base des droits de l'homme tels qu'énoncés notamment dans la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de la Constitution fédérale, en faveur d'un mode de vie autonome et de la participation entière des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie.*

³ *Inclusion Handicap vise en outre à garantir une offre de conseils juridiques, axée en particulier sur des questions relatives au droit des assurances sociales et de l'égalité ainsi que sur les aspects techniques d'un réseau de transports publics adapté aux besoins des personnes handicapées.*

⁴ *L'association ne poursuit pas de buts commerciaux et ne cherche pas à faire de bénéfices.*

Le devoir de fidélité du candidat, au demeurant renforcé par son poste de responsable de département, implique qu'il s'engage pour les buts visés par son employeur. Le candidat a expliqué avoir obtenu de celui-ci, en cas d'élection, de ne plus traiter les affaires concernant le canton du Valais. Il s'est par ailleurs déclaré convaincu de pouvoir traiter de manière indépendante et impartiale les affaires qui lui seront confiées comme juge suppléant. Le CDM relève malgré tout que, pour un regard extérieur, l'apparence d'impartialité du candidat risque d'être mise en cause dans les affaires impliquant des personnes avec un handicap. Cette difficulté ne concerne en revanche pas toutes les autres affaires de la compétence du Tribunal des assurances sociales ce qui conduit le CDM à retenir, en définitive, que le candidat correspond au profil recherché.

6.2.3. PIERRE-ANDRE MOIX est né en 1972. Il a obtenu sa licence en droit à l'Université de Fribourg (1997). Il est titulaire d'un brevet d'avocat genevois (2000). Il a travaillé comme avocat à Genève (1998-1999) et en Valais (2003-2004), conseiller juridique et fiscal à Genève (2001-2003 et 2005-2006) et juriste auprès du Service administratif et juridique des institutions de l'Etat du Valais (2008-2010). Depuis 2010, il travaille comme greffier auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal.

Le candidat n'a jamais été magistrat. Cependant, il travaille depuis 13 ans auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, expérience qui atteste ses compétences dans tous les domaines du droit traités par cette autorité et sa capacité à rédiger des décisions correspondant aux attentes de cette dernière.

Le CDM relève que le candidat travaille déjà à 100% pour le Tribunal cantonal. Par conséquent, en cas d'élection, le temps qu'il consacrerà à son activité de juge suppléant devra être inévitablement pris sur celui de son activité de greffier à moins qu'il réduise son taux d'occupation. Par ailleurs, lors de l'audition, le CDM a abordé avec le candidat la question des restrictions à l'engagement de greffiers comme juges suppléants qui résultent de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral. En effet, celui-ci a jugé, le 9 septembre 2022 (ATF 149 I 17), que la désignation d'un greffier de la chambre qui doit statuer, en tant que juge dans cette même chambre, n'est pas compatible avec le droit à un tribunal indépendant. Cet arrêt interdit donc à un greffier du Tribunal cantonal de siéger comme juge suppléant avec les juges

cantonaux ordinaires de la Cour pour laquelle il travaille. Par conséquent, en cas d'élection, le candidat ne pourra siéger qu'au sein d'une Cour composée exclusivement d'autres juges suppléants ou comme juge unique. Interpellé à ce sujet par le CDM, le Président de langue française de la Cour des assurances sociales a expliqué qu'actuellement, les principales affaires traitées par cette Cour sont jugées par trois magistrats. L'introduction de nouvelles règles de compétence nécessite une modification législative. Une motion (2023.09.325) a été déposée dans ce sens lors de la session parlementaire de septembre 2023. S'il y est donné suite, il sera ainsi possible à l'avenir de confier à un juge unique des affaires qui actuellement sont traitées par trois juges. Le calendrier de cette réforme n'est cependant pas connu. Cela étant, le Président a aussi expliqué que toute une série de décisions incidentes ou « annexes » peuvent déjà être traitées par un juge unique. Il y a donc un intérêt de la part du Tribunal cantonal à disposer d'un juge suppléant qui pourrait décharger le Président de la Cour des assurances sociales de ces décisions, relativement nombreuses (84 ont été rendues en 2022), en les prenant « à l'interne », c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de faire sortir le dossier du tribunal. Par ailleurs, dans le cas de la Cour des assurances sociales, le rapport entre le nombre de greffiers et de juges fait qu'elle est mieux soutenue lorsqu'un juge unique prend en charge des affaires seul plutôt que lorsqu'il siège avec deux autres juges. Compte tenu de cette spécificité, le CDM estime que le candidat, en raison de la longue l'expérience qu'il a déjà acquise au sein de la Cour des assurances sociales, répond le mieux au profil recherché.

6.2.4. CARL-ALEX RIDORE est né en 1972. Il a obtenu sa licence en droit à l'Université de Fribourg (1997). Il est titulaire d'un certificat en médiation (2004), d'un doctorat en droit européen de l'Université de Bâle (2006), d'un brevet d'avocat du canton de Fribourg (2007) et d'un CAS en management de l'action publique de l'IDHEAP Lausanne (2022). Il suit actuellement une formation en vue de l'obtention du brevet fédéral de spécialiste en assurances sociales. Il a travaillé comme collaborateur scientifique auprès de l'Institut de droit européen de l'Université de Fribourg (1997-2000) et de l'Office fédéral de la justice, section droits de l'homme et Conseil de l'Europe (2001-2003), comme membre de la Commission fédérale d'admission au service civil (2003-2008), médiateur indépendant (2004-2008) et avocat (2007-2008). Il a été préfet de la Sarine (Fribourg), de 2008 à 2021. Depuis 2022, il est conseiller juridique et médiateur indépendant. Depuis 2023, il est aussi membre de la Commission de surveillance en matière de harcèlement du canton de Fribourg.

Le statut d'indépendant du candidat lui confère la possibilité d'organiser son travail, étant précisé qu'il a indiqué, lors de son audition, que ses activités professionnelles actuelles l'occupent à un taux variant entre 50% et 80%. Sa capacité d'exercer la fonction de juge cantonal suppléant en parallèle est dès lors à première vue avérée. L'exercice de la fonction de préfet dans le canton de Fribourg (dont les compétences sont beaucoup plus étendues qu'en Valais) durant plus de 10 ans confère au candidat des dispositions certaines en droit administratif (auquel appartient le droit des assurances sociales) ainsi qu'à la prise de décision. Par ailleurs, le candidat disposera à terme d'une formation spécifique en assurances sociales. Pour le surplus, certes, le candidat n'a pas d'expérience au sein d'un tribunal. Néanmoins, les renseignements pris dans le canton de Fribourg ont mis en évidence de très bonnes capacités rédactionnelles dont le CDM déduit que le candidat est apte à fournir des rapports/décisions écrits répondant aux attentes du Tribunal cantonal. Comme au demeurant, aucun risque d'incompatibilité entre la fonction de juge suppléant et l'activité professionnelle du candidat n'a été identifié, le CDM estime que celui-ci correspond au profil recherché.

6.2.5. En résumé, le CDM a évalué comme suit les candidatures :

Candidat qui correspond le mieux au profil recherché :	PIERRE-ANDRE MOIX
Candidats qui correspondent au profil recherché :	KARIM ARMAND HICHRI CARL-ALEX RIDORE

6.3. Exigences de représentativité

Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de la magistrature vérifie l'incidence de chaque candidature sur les exigences de représentativité arrêtées par la LOJ (art. 47 al. 3 let. b LCDM).

Les langues, les régions et les forces politiques doivent être équitablement représentées au sein des autorités judiciaires cantonales, de première et de deuxième instances, et du ministère public (art. 29 al. 1 LOJ). En outre, l'autorité de nomination prend en compte le principe de l'égalité des sexes (art. 29 al. 2 LOJ).

6.3.1. Situation de départ

Après le départ de Frédéric Addy, l'effectif actuel des juges cantonaux suppléants est le suivant (par ordre alphabétique) :

	nom	sexe	langue	région de domicile	force politique
1.	Jacques Berthouzoz	M	F	Valais central	PLR
2.	Jean-Pierre Derivaz	M	F	Valais central	PLR
3.	Raphaëlle Favre Schnyder	F	A	Valais central	Aucune
4.	Elisabeth Jean	F	F	Valais central	Le Centre
5.	Nicolas Kuonen	M	A	Haut-Valais	Die Mitte
6.	Floriane Mabillard	F	F	Bas-Valais	Le Centre
7.	Valentin Piccinin	M	F	Bas-Valais	Aucune
8.	Frédéric Pitteloud	M	F	Valais central	Le Centre
9.	Stéphane Spahr	M	F	Valais central	PLR
10.	Fernando Willisch	M	A	Haut-Valais	Die Mitte

Il est précisé qu'à la date de l'adoption du rapport, un autre poste de juge suppléant, auprès de la Cour de droit public, était vacant. Le total des postes s'élève ainsi à douze.

6.3.2. Egalité entre les femmes et les hommes

Il y a actuellement trois juges suppléantes pour sept juges suppléants. Les trois candidats sont des hommes.

6.3.3. Langue

Le poste à pourvoir est destiné à un magistrat de langue française.

6.3.4. Régions

La répartition de douze juges suppléants conforme à celle de la population dans les trois régions du canton est la suivante :

	Population résidente au 31.12.2022	Magistrats
Haut-Valais	85'696	3
Valais central	141'225	5
Bas-Valais	130'136	4
Canton	357'282	12

Sur les dix juges suppléants en fonction, deux sont domiciliés dans le Haut-Valais, six dans le Valais central et deux dans le Bas-Valais.

Les candidats sont domiciliés dans les régions suivantes :

KARIM ARMAND HICHRI	Vaud
PIERRE-ANDRE MOIX	Valais central
CARL ALEX RIDORE	Fribourg

6.3.5. Forces politiques

En considérant les principales forces politiques du Grand Conseil, la répartition arithmétique des douze juges suppléants devrait être la suivante :

	Sièges au Grand Conseil 21-24	Magistrats
Le Centre/Die Mitte/NEO-Die sozialliberale Mitte	48	4-5
PLR	27	2-3
UDC	22	2
PS/Gauche citoyenne	20	2
Les Verts	12	1
Indépendants	1	-
Total	130	12

Les principales forces politiques sont représentées comme suit parmi les dix juges suppléants du TC en fonction :

	Magistrats
Le Centre/Die Mitte/NEO-Die sozialliberale Mitte	5
PLR	3
Aucune	2
Total	10

Les candidats sont affiliés aux formations politiques suivantes :

KARIM ARMAND HICHRI	PLR
PIERRE-ANDRE MOIX	Le Centre
CARL ALEX RIDORE	PS

7. Transmission du rapport à la COJU et publication

Le Conseil plénier du CDM a adopté, le 1^{er} décembre 2023, son rapport dont la version finale a été rédigée le 7 décembre 2023.

Le rapport est transmis à la COJU afin que celle-ci puisse adresser ses propositions au Grand Conseil en vue de l'élection d'un juge-suppléant. Simultanément, le rapport est publié sur le site internet du CDM.

Sion, le 7 décembre 2023

Carole Melly-Basili
Présidente du Conseil de la magistrature